

Arrêt

n° 229 900 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WALDMANN
Rue Jean Jondry, 2A
4020 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié à son encontre, le 24 novembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2019 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGERMAN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le 19 décembre 2014, le requérant introduit une demande d'asile qui est rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 juin 2015. Le 9 juillet 2015, la partie requérante prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire au moyen d'une l'annexe 13quinquies, notifiée le 10 juillet 2015 2015. Le Conseil rejette le recours introduit contre la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, dans un arrêt n°161 205, du 2 février 2016. Le 13 février 2016, l'ordre de quitter le territoire, susmentionné, est prorogé jusqu'au 23 février 2016. Le 23 novembre 2019, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif. Le lendemain, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]
MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 23/11/2019 par la zone de police de Liège et déclare avoir une compagne et un fils en Belgique.

A l'examen de dossier, il n'est fait aucune mention de cette famille. L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser sa situation sur base d'un regroupement familial. Il n'y a aucune preuve d'une relation familiale avec une compagne et il n'existe aucune preuve que l'enfant de cette dame soit le sien. Il n'est pas inscrit non plus à la même adresse et on ne peut en conclure qu'il existe réellement une vie familiale sérieuse et durable en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2.

Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 2014.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09/07/2015 qui a été prolongé jusqu'au 23/02/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 19/12/2014 a été déclarée irrecevable par la décision du 29/06/2015.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2014.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09/07/2015 qui a été prolongé jusqu'au 23/02/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 19/12/2014 a été déclarée irrecevable par la décision du 29/06/2015

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare avoir des problèmes dans son pays.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile du 19/12/2014 . L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 23/11/2019 par la zone de police de Liège et déclare avoir une compagne et un fils en Belgique.

A l'examen de dossier, il n'est fait aucune mention de cette famille. L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser sa situation sur base d'un regroupement familial. Il n'y a aucune preuve d'une relation familiale avec une compagne et il n'existe aucune preuve que l'enfant de cette dame soit le sien. Il n'est pas inscrit non plus à la même adresse et on ne peut en conclure qu'il existe réellement une vie familiale sérieuse et durable en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2014.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09/07/2015 qui a été prolongé jusqu'au 23/02/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. [...] ».

Le même jour, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée de deux ans.

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{epties}), pris le 24 novembre 2019 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Intérêt au recours

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 24 novembre 2019 et lui notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 9 juillet 2015.

4.2 La partie défenderesse soulève quant à elle deux exceptions d'irrecevabilité dans sa note d'observations, la première « en raison de la nature de l'acte attaqué », celui-ci étant confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, la deuxième « pour défaut d'intérêt actuel en raison de l'existence de mesures d'éloignement définitives ».

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle considère, dans une première branche liant cette disposition au droit d'être entendu, que les motifs de la décision entreprise ne sont pas «pertinents puisque d'une part les démarches en vue de la reconnaissance de l'enfant commun avaient bel et bien été entreprise (Pièces 6 et 7), que ces démarchent étaient dans le but de régulariser sa situation et d'autre part que l'ensemble des amis et membre de la famille attestent que la partie requérante et sa compagne vivent bien à la même adresse (pièce 2 à 5). Le fait que monsieur ne soit pas inscrit à l'adresse de madame est sans incidence puisqu'étant sans séjour légal, celui-ci ne peut se domicilier à une adresse... ». Elle estime également que, quant à sa vie familiale et privée, le requérant n'aurait pas été correctement entendu. Après des développements théoriques, sur cette question, elle précise que le requérant aurait pu, s'il avait été correctement entendu, expliquer « Qu'il est a épousé religieusement sa compagne le 15 Février 2016 dont il a un enfant commun [S.M.] né le 05 mai 2017 à Liège. Qu'il a essayé à plusieurs reprises de procéder à la reconnaissance de notre fils mais qu'ils leur manquaient à chaque fois des documents dont l'acte de notoriété. Qu'il est vu par sa compagne comme « un excellent partenaire et un père formidable, un papa qui en ce moment manque énormément à son enfant vu que c'est lui qui s'en occupe. Étant donné que moi je travaille dans un restaurant et j'ai des horaires beaucoup trop tardifs je ne pourrais jamais m'occuper du petit toute seule. Cela fait bientôt 4ans qu'on est ensemble et je ne peux être éloigner de lui, ni moi ni mon fils nous avons besoin de lui à nos côtés. Les mots me manquent pour dire tous ce que je ressens » et plus loin de préciser : Nous sommes une famille et nous avons besoin d'être ensemble (Pièce 3) » ; « que la marraine de l'enfant indique : « Je témoigne que le père de mon filleul est une personne intègre, juste et adore sa famille d'autant plus que son fils est très attaché à lui car il en prend le plus grand soin car ma sœur et prise par son travail. D'ailleurs c'est lui qui l'amène à l'école tous les matins, lui donne à manger, l'amène au parc quand il fait beau (Pièce 4) » ; « Que sa belle-mère indique : « Je voudrais vous faire savoir que [le requérant] est un homme très sérieux, poli et calme. Vu son bon comportement, c'est pourquoi je n'ai pas hésité à lui donner la main de ma fille et parce qu'ils se sont aimés aussi. Lorsqu'ils ont eu leur enfant, qui lui a beaucoup ressemblé [le requérant] l'adorait tellement et s'occupait beaucoup de l'enfant, ce qui fait que l'enfant est

trop attaché à son papa Je suis la maman de sa femme et je n'[...]ai jamais eu de problème avec lui. Il me respecte beaucoup ainsi que tous les gens qui l'entourent[nt]. Ce qui me touche du fond de mon cœur, c'est le pauvre enfant qui ne cesse de demander son papa. J'espère que vous ne lui séparer[z] pas de son papa plus longtemps » (Pièce 5) ; « Qu'[il] a entrepris avec sa compagne des démarches pour reconnaître son fils comme le prouve le dossier du précédent conseil (Pièce 6) et le reçu pour la demande de reconnaissance [...] Pièce 7) que le requérant avait par ailleurs sur lui au moment de sa privation de liberté » ; « Que les photos produites démontrent également une vie familiale et affective (Pièce 10), tout comme l'attestation de point d'appui qui précise : « En conclusion, je confirme que j'ai pu constater que [le requérant] et [sa compagne] entretiennent une relation amoureuse durable, qui s'est matérialisé par un enfant, né le 5 mai 2017 [...]. Depuis lors, la famille semble vivre unie à Liège. Je confirme également que la famille m'a contacté régulièrement afin de pouvoir régulariser le séjour [du requérant] » (Pièce 3) ». La partie requérante déduit de tout ceci que « le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale, en l'occurrence les éléments développés [ci-dessus] n'ont pas pu être évoqués » et considère, au regard de la jurisprudence européenne, que « Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. La vie familiale fait clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influer sur son contenu. Il résulte de ce qui précède que le moyen en cette branche prima facie est fondé ».

Dans une deuxième branche, qui se concentre sur la violation de la disposition dont question, elle estime que « le lien familial est établi aussi bien par le dossier du précédent conseil, les photos et les attestations des amis et de la famille. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée, d'autant plus pour les enfants mineurs au regard des pièces 5 à 9 », que « la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision de refoulement le territoire attaqué[e] puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. D'autant plus que la partie requérante est le père d'enfant mineur admis au séjour illimité en Belgique, avec lequel il vit. La partie adverse dans sa décision n'explique à aucun moment en quoi la décision entreprise est compatible avec le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et nécessaire dans une société démocratique, la partie requérante n'ayant commis aucun fait contraire à l'ordre public. En outre, en n'interrogeant pas la partie requérante et en n'expliquant pas les motifs pour lesquels, la partie adverse ne l'a pas fait, la partie adverse a violé son devoir de motivation et le caractère effectif du droit à être entendu », qu'il ne « ne ressort nullement de la motivation de la décision d'éloignement querellée et de la décision de rejet que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Elle n'explique pas plus comment la partie requérante pourrait exercer sa vie familiale depuis le Sénégal alors qu'elle lui a également notifié une interdiction d'entrée de deux avec son enfant mineur alors que celui-ci est admis au séjour illimité et scolarisé en Belgique ». Elle considère ensuite qu'il « ne peut être raisonnablement contesté que l'occasion n'a pas été donnée à la partie requérante, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire envisagé, de faire connaître son point de vue concernant les éléments qui s'opposeraient à la prise de celui-ci, que ce soit sur son principe même ou sur ses modalités d'exécution. Concernant plus spécifiquement la vie familiale alléguée par la partie requérante, la circonstance que celle-ci n'ait pas été invoquée dans le cadre d'une demande ad hoc avant la prise de l'acte attaqué ne saurait être invoqué[e] par la partie défenderesse pour se défausser de son obligation de respecter le droit d'être entendu de l'étranger à l'égard duquel elle envisage de prendre une mesure d'éloignement dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose explicitement de prendre certains éléments en considération lors de la prise de pareille décision. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie requérante avait entamé des démarches afin de régulariser sa situation ». Quant à sa situation familiale, la partie requérante considère que « si la partie défenderesse a bien eu égard à la situation familiale de la partie requérante, elle s'est appuyée sur des informations lacunaires et erronées concernant notamment le statut de séjour des membres de sa famille et n'a donc pas pu procéder à une mise en balance correcte des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH. Sans compter que la motivation retenue repose en tout Etat de cause, sur une conception erronée des

obligations qu'engendre le respect de l'article 8 de la CEDH en limitant, semble-t-il, l'existence d'une vie familiale au dépôt d'une demande de séjour faisant Etat d'un ménage de fait avec un ressortissant belge ou un ressortissant étranger en séjour légal ». Elle mentionne également l'absence de prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

La partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, et en substance, que la vie privée et familiale ne ressortit pas du dossier administratif et qu'elle n'est pas établie. Elle relève également que les éléments relatifs à la situation familiale du requérant ne sont pas étayés.

b.- Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

c.- En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse.

Il constate que la décision entreprise précise quant à la vie privée et familiale vantée par le requérant que :

« L'intéressé a été entendu le 23/11/2019 par la zone de police de Liège et déclare avoir une compagne et un fils en Belgique.

A l'examen de dossier, il n'est fait aucune mention de cette famille. L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser sa situation sur base d'un regroupement familial. Il n'y a aucune preuve d'une relation familiale avec une compagne et il n'existe aucune preuve que l'enfant de cette dame soit le sien. Il n'est pas inscrit non plus à la même adresse et on ne peut en conclure qu'il existe réellement une vie familiale sérieuse et durable en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Cette motivation ne révèle à première vue aucun examen de la vie privée et familiale du requérant, laquelle, si elle n'est mentionnée que lors de ses auditions devant les services de police de la ville de Liège, est un peu plus étayée que ne tente de le suggérer la partie défenderesse. Ainsi, si dans les formulaires confirmant l'audition d'un étranger, soit le 24 novembre 2019, le requérant ne fait mention que d'une compagne et d'un fils et de leurs noms, il ressort d'une pièce figurant au dossier administratif et résultant d'une audition ayant eu lieu le 23 novembre 2019, que le requérant a été un peu plus volubile que le lendemain. Il fait ainsi état qu'il a un fils et une compagne, et qu'il est en train « de faire les démarches pour faire la reconnaissance de [son] fils mais pour ça, [ils doivent] avoir [son] certificat de célibataire et l'extrait de naissance de [sa] femme qui doit venir de Mauritanie, ce qui prend beaucoup de temps. Cependant, nous avons eu l'information la semaine dernière qu'il n'y avait plus besoin de l'extrait de naissance de [sa] femme et donc la situation va pouvoir se débloquer dès qu'[il aura reçu] son] certificat de célibataire qui doit provenir du Sénégal et qui est supposé arriver dans les jours à venir ».

Il ressort en outre du dossier administratif que, les 25 et 27 novembre 2019, soit après la prise de la décision entreprise, des échanges de courriels ont eu lieu entre certains services de la partie défenderesse, indiquant que celle-ci a investigué quant à la vie familiale, alléguée, et pourtant contestée dans la décision entreprise. Ils font état du fait que l'intéressé et celle qu'il présente comme étant sa compagne sont mariés religieusement depuis le 15 février 2016, de la présence de leur enfant et de sa date de naissance, ainsi que de l'existence d'un domicile commun.

Partant, en relevant l'absence de preuve quant à son lien marital et à son lien de filiation, et en concluant à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil considère, *prima facie*, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance, dans un premier temps certes de façon sibylline, par la partie requérante. En tout état de cause, si à l'instar de ce qu'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante évoque sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a, dans un deuxième temps, soit après la prise de la décision entreprise, ce que le Conseil reste sans comprendre, encore interrogé ses services pour obtenir de plus amples renseignements quant à la vie familiale vantée, ce qu'elle a obtenu, et ce, sans en tirer les conséquences.

La partie défenderesse n'a ainsi *prima facie* pas pris en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH paraît *prima facie* sérieuse.

4.5 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 24 novembre 2019. Le Conseil considère donc que les exceptions soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être retenues.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.4 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13*septies*), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 24 novembre 2019, est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée

La Greffière, Le Président,

N. SENGEGERA J.-C. WERENNE